

**PLAN COMPABLE MINIMUM NORMALISE
des asbl**

**1. FONDS SOCIAL, PROVISIONS POUR RISQUES
ET CHARGES ET DETTES A PLUS D'UN AN**

10. Fonds associatif (1)	I
100 Patrimoine de départ	
101 Moyens permanents	
1011 Moyens permanents reçus en espèces	
1012 Moyens permanents reçus en nature	
12. Plus-values de réévaluation	III
120 Plus-values de réévaluation sur immobilisations incorporelles (2)	
121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles (2)	
122 Plus-values de réévaluation sur immobilisations financières (2)	
124 Reprises de réductions de valeur sur placements de trésorerie (3)	
13. Fonds affectés	IV
130 Fonds affectés pour investissements	
131 Fonds affectés pour passif social	
132 Autres fonds affectés	
14. Résultat reporté (+) (-)	V
15. Subsidés en capital	VI
151 Subsidés en capital reçus en espèces	
152 Subsidés en capital reçus en nature	
16. Provisions	VII
160 Provisions pour pensions et obligations similaires	VII.A.1
161 Provisions pour charges fiscales	VII.A.2
162 Provisions pour grosses réparations et gros entretien	VII.A.3
163-165 Provisions pour autres risques et charges (4)	VII.A.4
168 Provisions pour dons et legs avec droit de reprise	VII.B

17. Dettes à plus d'un an	VIII
170 Emprunts subordonnés	VIII.A.1
171 Emprunts obligataires non subordonnés	VIII.A.2
172 Dettes de location-financement et assimilées	VIII.A.3
173 Etablissements de crédit	VIII.A.4
1730 Dettes en compte	
1731 Promesses	
1732 Crédits d'acceptation	
174 Autres emprunts	VIII.A.5
175 Dettes commerciales	VIII.B
1750 Fournisseurs	VIII.B.1
1751 Effets à payer	VIII.B.2
176 Acomptes reçus sur commandes	VIII.C
179 Autres dettes	VIII.D
1790 Productives d'intérêts	VIII.D.1
1791 Non productives d'intérêt ou assorties d'un intérêt anormalement faible	VIII.D.2
1792 Cautionnements reçus en numéraire	VIII.D.3
2. FRAIS D'ETABLISSEMENT, ACTIFS IMMOBILISES ET CREANCES A PLUS D'UN AN	
20. Frais d'établissement (5)	I
200 Frais de constitution	
201 Frais d'émission d'emprunts (...)	
202 Autres frais d'établissement	
204 Frais de restructuration	
21. Immobilisations incorporelles (6)	II
210 Frais de recherche et de développement	
211 Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires	
212 Goodwill	
213 Acomptes versés	
22. Terrains et constructions (6)	III.A
220 Terrains	
2201 Terrains appartenant à l'association en pleine propriété	
2202 Autres terrains	

221 Constructions	
2211 Constructions appartenant à l'association en pleine propriété	
2212 Autres constructions	
222 Terrains bâtis (7)	
2221 Terrains bâtis appartenant à l'association en pleine propriété	
2222 Autres terrains bâtis	
223 Autres droits réels sur des immeubles	
2231 Autres droits réels sur des immeubles appartenant à l'association en pleine propriété	
2232 Autres droits réels sur des immeubles	
23. Installations, machines et outillage (6)	III.B
231 Installations, machines et outillage appartenant à l'association en pleine propriété	
232 Autres installations, machines et outillage	
24. Mobilier et matériel roulant (6)	III.C
241 Mobilier et matériel roulant appartenant à l'association en pleine propriété	
242 Autres mobilier et matériel roulant	
25. Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires (6)	III.D
250 Terrains et constructions	
251 Installations, machines et outillage	
252 Mobilier et matériel roulant	
26. Autres immobilisations corporelles (6)	III.E
261 Autres immobilisations corporelles appartenant à l'association en pleine propriété	
262 Autres immobilisations corporelles	
27. Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés (6)	III.F
28. Immobilisations financières	IV
280 Participation dans des sociétés liées	IV.A.1
2800 Valeur d'acquisition	
2801 Montants non appelés (-)	

444 Factures à recevoir (22)	IX.C.1	519 Réductions de valeur actées (-)	6095 d'immeubles achetés destinés à la vente
45. Dettes fiscales, salariales et sociales		52. Titres à revenu fixe	61. Services et biens divers
450 Dettes fiscales estimées	IX.E.1	520 Valeur d'acquisition	617 Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise
4500 à 4504		529 Réductions de valeur actées (-)	618 Rémunérations, primes pour assurances extra-légales, pensions de retraite et de survie des administrateurs, gérants et associés actifs qui ne sont pas attribuées en vertu d'un contrat de travail
4505 à 4507 Autres impôts et taxes belges		53. Dépôts à terme	
4508 Impôts et taxes étrangers		530 De plus d'un an	
451 T.V.A. à payer	IX.E.1	531 De plus d'un mois et à un an au plus	
452 Impôts et taxes à payer	IX.E.1	532 D'un mois au plus	
4520 à 4524		539 Réductions de valeur actées (-)	
4525 à 4527 Autres impôts et taxes belges		54. Valeurs échues à l'encaissement (23)	62. Rémunérations, charges sociales et pensions
4528 Impôts et taxes étrangers			620 Rémunérations et avantages sociaux directs
453 Précomptes retenus	IX.E.1	55. Etablissements de crédit (24)	6200 Administrateurs ou gérants
454 Office National de la Sécurité Sociale	IX.E.2	550 à 559 Comptes ouverts auprès des divers établissements à subdiviser en :	6201 Personnel de direction
455 Rémunérations	IX.E.2	... 0 Comptes courants	6202 Employés
456 Pécules de vacances	IX.E.2	... 1 Chèques émis (-) (23)	6203 Ouvriers
459 Autres dettes sociales	IX.E.2	... 9 Réductions de valeur actées (-)	6204 Autres membres du personnel
46. Acomptes reçus sur commandes	IX.D	57. Caisses	621 Cotisations patronales d'assurances sociales
48. Dettes diverses	IX.F	570 à 577 Caisses-espèces	622 Primes patronales pour assurances extra-légales
480 Obligations et coupons échus	IX.F.1	578 Caisses-timbres	623 Autres frais de personnel
488 Cautionnements reçus en numéraire	IX.F.1	58. Virements internes	624 Pensions de retraite et de survie
489 Autres dettes diverses			6240 Administrateurs ou gérants
4890 Productives d'intérêts	IX.F.2		6241 Personnel
4891 Créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible	IX.F.3	6. CHARGES	
49. Comptes de régularisation et comptes d'attente		60. Approvisionnements et marchandises (25)	63. Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges
490 Charges à reporter	X	600 Achats de matières premières	630 Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur sur immobilisations
491 Produits acquis	X	601 Achats de fournitures	6300 Dotations aux amortissements sur frais d'établissement
492 Charges à imputer	X	602 Achats de services, travaux et études	6301 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles
493 Produits à reporter	X	603 Sous-traitances générales	6302 Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles
499 Comptes d'attente	X	604 Achats de marchandises	6308 Dotations aux réductions de valeur sur immobilisations incorporelles
		605 Achats d'immeubles destinés à la vente	6309 Dotations aux réductions de valeur
5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES		608 Remises, ristournes et rabais obtenus (-)	
50.	VIII.A	609 Variation des stocks	
51. Actions et parts	VIII.B	6090 de matières premières	
510 Valeur d'acquisition		6091 de fournitures	
511 Montants non appelés (-)		6094 de marchandises	

sur immobilisations corporelles				690 Transfert au résultat reporté	
631 Réductions de valeur sur stocks	II.E	65. Charges financières	V	691 Transfert aux fonds affectés	
6310 Dotations		650 Charges des dettes	V.A		
6311 Reprises (-)		6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		7. PRODUITS	
632 Réductions de valeur sur commandes en cours d'exécution	II.E	6501 Amortissements des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement		70. Chiffres d'affaires	I.A
6320 Dotations		6502 Autres charges des dettes		700 à 707 Ventes et prestations de services	
6321 Reprises (-)		6503 Intérêts intercalaires portés à l'actif (-)		708 Remises, ristournes et rabais accordés (-) (29)	
633 Réductions de valeur sur créances commerciales à plus d'un an	II.E	651 Réductions de valeur sur actifs circulants (28)	V.B	71. Variation des stocks et des commandes en cours d'exécution	I.B
6330 Dotations		6510 Dotations		712 des en-cours de fabrication	
6331 Reprises (-)		6511 Reprises (-)		713 des produits finis	
634 Réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus	II.E	652 Moins-values sur réalisation d'actifs circulants (27)	V.C	715 des immeubles construits destinés à la vente	
6340 Dotations		653 Charges d'escompte de créances	V.C	717 des commandes en cours d'exécution	
6341 Reprises (-)		654 Différences de change (28)	V.C	7170 Valeur d'acquisition	
635 Provisions pour pensions et obligations similaires	II.F	655 Ecart de conversion des devises (28)	V.C	7171 Bénéfice pris en compte	
6350 Dotations		656 Provisions à caractère financier	V.C		
6351 Utilisations et reprises (-)		6560 Dotations		72. Production immobilisée	I.C
636 Provisions pour grosses réparations et gros entretien	II.F	6561 Utilisations et reprises (-)		73. Cotisations, dons, legs et subsides (30)	I.D
6360 Dotations		657 à 659 Charges financières diverses	V.C	730 Cotisations (versements) membres associés	
6361 Utilisations et reprises (-)				731 Cotisations (versements) membres adhérents	
637 Provisions pour autres risques et charges	II.F	66. Charges exceptionnelles	VIII	732 Dons sans droit de reprise (+/-)	
6370 Dotations		660 Amortissements et réductions de valeur exceptionnels (dotations)	VIII.A	733 Dons avec droit de reprise (+/-)	
6371 Utilisations et reprises (-)		6600 sur frais d'établissement		734 Legs sans droit de reprise (+/-)	
638 Provisions pour dons et legs avec droits de reprise	II.F	6601 sur immobilisations incorporelles		735 Legs avec droit de reprise (+/-)	
6380 Dotations		6602 sur immobilisations corporelles		736 Subside en capital et en intérêt	
6381 Utilisations et reprises (-)		661 Réductions de valeur sur immobilisations financières (dotations)	VIII.B		
64. Autres charges d'exploitation	II.G	662 Provisions pour risques et charges exceptionnels	VIII.C		
640 Charges fiscales d'exploitation		6620 Dotations			
641 Moins-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles		6621 Utilisations (-)			
642 Moins-values sur réalisation de créances commerciales		663 Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	VIII.D	74. Autres produits d'exploitation	I.E
643 Dons		664 à 668 Autres charges exceptionnelles	VIII.E	741 Plus-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles	
6431 Dons avec droit de reprise				742 Plus-values sur réalisation de créances commerciales	
6432 Dons sans droit de reprise		669 Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		743 à 749 Produits d'exploitation divers	
644 à 648 Charges d'exploitation diverses					
649 Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		69. Transfert		75. Produits financiers	IV

* Les subsides d'exploitation ne figurent pas dans l'AR du 19 déc. 2003 sur les "grandes asbl". Ils sont à comptabiliser ici puisqu'ils constituent un produit d'exploitation courant pour les asbl.

750 Produits des immobilisations financières		endos	063 Marchandises vendues à terme - à livrer
751 Produits des actifs circulants (31)	IV.A	0111 Autres engagements sur effets en circulation	064 Devises achetées à terme - à recevoir
752 Plus-values sur réalisation d'actifs circulants (31)	IV.B	012 Débiteurs pour autres garanties	065 Créanciers pour devises achetées à terme
753		013 Créanciers d'autres garanties personnelles	066 Débiteurs pour devises vendues à terme
754 Différences de change (32)	IV.C	013 Créanciers d'autres garanties personnelles	067 Devises vendues à terme - à livrer
755 Ecart de conversion des devises (32)	IV.C	02. Garanties réelles constituées sur avoirs propres	07. Biens et valeurs de tiers détenus par l'association
756 à 759 Produits financiers divers	IV.C	020 Créanciers de l'entreprise, bénéficiaires de garanties réelles	070 Droits d'usage à long terme
76. Produits exceptionnels	VII	021 Garanties réelles constituées pour compte propre	0700 sur terrains et constructions
760 Reprises d'amortissements et de réductions de valeur	VII.A	022 Créanciers de tiers, bénéficiaires de garanties réelles	0701 sur installations, machines et outillage
7600 sur immobilisations incorporelles		023 Garanties réelles constituées pour compte de tiers	0702 sur mobilier et matériel roulant
7601 sur immobilisations corporelles		03. Garanties reçues	071 Créanciers de loyers et redevances
761 Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	VII.B	032 Garanties reçues	072 Biens et valeurs de tiers reçus en dépôt, en consignation ou à façon
762 Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	VII.C	033 Constituants de garanties	073 Commettants et déposants de biens et de valeurs
763 Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	VII.D	04. Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'association	074 Biens et valeurs détenus pour compte ou aux risques et profits de tiers
764 à 769 Autres produits exceptionnels	VII.E	040 Tiers détenteurs en leur nom, mais aux risques et profits de l'association, de biens et de valeurs	075 Créanciers de biens et valeurs détenus pour compte de tiers ou à leurs risques et profits
79. Prélèvements		041 Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'association	09. Droits et engagements divers
790 Prélèvements sur le résultat reporté			
791 Prélèvements sur les fonds affectés			
792 Prélèvements sur les fonds associatifs			
0. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (33) (34)			
00. Garanties constituées par des tiers pour compte de l'association		05. Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations	
000 Créanciers de l'association, bénéficiaires de garanties de tiers		050 Engagements d'acquisition	
001 Tiers constituants de garanties pour compte de l'association		051 Créanciers d'engagements d'acquisition	
		052 Débiteurs pour engagements de cession	
		053 Engagements de cession	
01. Garanties personnelles constituées pour compte de tiers		06. Marchés à terme	
010 Débiteurs pour engagements sur effets en circulation		060 Marchandises achetées à terme - à recevoir	
011 Créanciers d'engagements sur effets en circulation		061 Créanciers pour marchandises achetées à terme	
0110 Effets cédés par l'entreprise sous son		062 Débiteurs pour marchandises vendues à terme	

(1) A ventiler entre d'une part le patrimoine de départ, c'est-à-dire le patrimoine de l'association au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté et d'autre part les moyens permanents, à savoir les dons, legs et subsides destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association.

(2) Y compris les reprises de réductions de valeur visées à l'article 100 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

(3) Uniquement les reprises de réductions de valeur visées à l'article 100 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés

(4) A ventiler par catégories de risques et charges énumérées à l'article 54, litt c) de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

(5) Les amortissements sur frais d'établissement sont portés au crédit des comptes concernés ou font l'objet de sous-comptes relatifs à ceux-ci.

(6) Ce compte ou ses subdivisions prévues au plan comptable de l'entreprise font l'objet de sous-comptes relatifs :

1° à la valeur d'acquisition,

2° aux plus values actées,

3° aux amortissements ou réductions de valeur actés, portant respectivement les chiffres 0, 8 et 9 comme dernier chiffre de l'indice du sous-compte.

Les entreprises ont toutefois la faculté de regrouper les plus-values, ainsi que les amortissements et réductions de valeur actés dans des comptes portant respectivement les indices 218 et 219, 228 et 229, 238 et 239, 248 et 249, 258 et 259, 268 et 269, 278 et 279. En ce cas, ces comptes doivent mentionner, de manière distincte, et selon les distinctions prévues au plan comptable de l'entreprise, les diverses catégories d'actifs auxquelles ces plus-values, amortissements et réductions de valeur se rapportent. Le 2° ci-dessus ne s'applique pas en ce qui concerne les immobilisations incorporelles.

(7) Ce compte n'est utilisé que lorsqu'une distinction n'est pas susceptible d'être opérée entre terrains et constructions ou lorsqu'une telle distinction n'est pas opérée, sous l'angle notamment des amortissements.

(8) Autres que ceux imputables aux comptes 213, 27 et 360.

(9) La subdivision de ce compte en fonction de la valeur d'acquisition et des réductions de valeur actées peut être remplacée par une subdivision selon d'autres critères (catégories de matières premières, de fournitures, de produits finis, de marchandises ou de biens, localisation ou

destination de ceux-ci, etc.). Dans ce cas, pour chacune de ces subdivisions, les sous-comptes ci-après doivent être ouverts :

1° valeur d'acquisition,

2° réductions de valeur actées, portant respectivement les chiffres 0 et 9 comme dernier chiffre de l'indice du sous-compte.

(10) Ou prix du marché lorsque ce dernier prix lui est inférieur.

(11) Article 70 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

(12) La subdivision du compte 37 en sous-comptes 370, 371 et 379 peut être remplacée par une subdivision par commande comportant pour chacune d'elles la valeur d'acquisition, le bénéfice pris en compte et les réductions de valeur actées.

(13) Article 72 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

(14) Le transfert à ces comptes des créances à plus d'un an ou de la partie des créances échéant dans l'année ne doit être opéré qu'en fin d'exercice.

(15) Clients dont le compte présente un solde créditeur.

(16) Les produits à recevoir peuvent également faire l'objet d'une subdivision du compte " 400 Clients " ou être rattachés aux comptes des clients.

(17) Autres que ceux imputables aux comptes 213, 27 et 360.

(18) Le transfert à ces comptes des dettes à plus d'un an ou de la partie des dettes échéant dans l'année ne doit être opéré qu'en fin d'exercice.

(19) Ce compte n'est normalement alimenté qu'en fin d'exercice. L'écriture inverse est passée au début de la période suivante.

(20) Ce compte n'est normalement alimenté qu'en fin d'exercice. L'écriture inverse est passée au début de la période suivante.

(21) Fournisseurs dont le compte présente un solde débiteur.

(22) Les factures à recevoir peuvent également faire l'objet d'une subdivision du compte "440 Fournisseurs" ou être rattachées aux comptes des fournisseurs.

(23) Les valeurs échues transmises à un établissement de crédit pour encaissement peuvent également être imputées au compte 55 "Etablissements de crédit".

(24) Si un compte courant présente en fin d'exercice un solde en faveur de l'établissement de crédit, ce solde est normalement transféré à cette date au compte "433 Etablissements de crédit - Dettes en compte courant". L'écriture inverse est passée au début de la période suivante.

(25) La subdivision de ce compte en achats, d'une part, en variation de stocks, d'autre part, peut être remplacée par une subdivision selon d'autres critères (catégories de matières premières, de fournitures, de marchandises ou de biens, etc.). Dans ce cas, pour chacune de ces subdivisions, des sous-comptes doivent être ouverts, pour les achats, d'une part, pour les variations de stocks, d'autre part, portant respectivement les chiffres 0 et 9 comme dernier chiffre de numéro du sous-compte. Cette subdivision doit correspondre à celle adoptée à la classe 3.

(26) Les remises, ristournes et rabais sur achats peuvent également faire l'objet de sous-comptes des comptes relatifs aux achats; les remises, ristournes et rabais obtenus sur des achats déterminés peuvent toutefois être portés directement aux comptes d'achats concernés.

(27) Créances (autres que commerciales), placements de trésorerie, valeurs disponibles.

(28) Sauf dans la mesure où ces différences de change ou ces écarts de conversion des devises se rapportent de manière spécifique à d'autres postes du compte de résultats et y sont imputés à ce titre.

(29) Les remises, ristournes et rabais sur ventes peuvent également faire l'objet de sous-comptes des comptes relatifs aux ventes; les remises, ristournes et rabais accordés sur des ventes déterminées peuvent toutefois être portés directement aux comptes de ventes concernés.

(30) L'association, peut, au moyen d'une subdivision, distinguer parmi les dons ceux conférant une déduction fiscale au donateur.

(31) Créances autres que commerciales, placements de trésorerie, valeurs disponibles.

(32) Sauf dans la mesure où ces différences de change ou ces écarts de conversion des devises se rapportent de manière spécifique à d'autres postes du compte de résultats et y sont imputés à ce titre.

(33) Les associations ont la faculté d'utiliser aussi pour le codage de ces comptes, à condition d'en respecter l'ordre et les subdivisions, les classes 8 ou 9 ou certains comptes de ces classes.

(34) Sont portés dans les comptes de la classe 0 les droits et engagements autres que ceux qui doivent être portés dans les comptes des classes 1 à 5.